

9. ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont octroyées au bénéfice de tout jeune résidant en Belgique jusqu'à la fin de sa scolarité et au plus tard jusqu'à ses 25 ans.

S'agissant d'une compétence régionalisée, les conditions diffèrent selon les régions.

A. ALLOCATIONS FAMILIALES EN REGION WALLONNE

La condition liée à un plafond de revenus mensuels à ne pas dépasser dans l'exécution d'un contrat d'alternance a été supprimée pour tous les apprenants.

→ **Jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'apprenant.**

Les allocations familiales sont un droit inconditionnel : octroi sans aucune condition de scolarité/de situation professionnelle/de revenus. Aucun formulaire à remplir. Versement automatique.

→ **A partir du 1^{er} septembre de l'année des 18 ans de l'apprenant jusqu'à la fin du mois de ses 21 ans.**

Les allocations familiales sont un droit semi-automatique : pas de contrôle de la scolarité mais vérification de certaines situations/conditions* qui pourraient faire obstacle à ce droit (la rétribution perçue dans le cadre du contrat d'alternance ne constitue pas un obstacle). Aucun formulaire à remplir. Le versement est automatique.

- * - *travailler plus de 240h par trimestre (hors contrat d'alternance) ;*
- *bénéficier d'une prestation sociale (pour maladie, invalidité, accidents de travail ou maladies professionnelles) causée par un travail non autorisé ;*
- *bénéficier d'allocations de chômage ;*
- *mener une activité indépendante à titre principal.*

Remarque : la règle des 240 heures n'est pas d'application pendant le 3^{ème} trimestre (de juillet à septembre) pour autant que le jeune poursuive sa scolarité.

→ **À partir du mois suivant les 21 ans de l'apprenant jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans.**

En plus des situations d'obstacles des allocations familiales pour les jeunes de 18 à 21 ans, les allocations familiales sont un droit conditionnel : le jeune doit suivre sa formation dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu.

Chaque année une attestation de scolarité (formulaire P7) est à remplir partiellement par l'opérateur de formation et à envoyer à la caisse d'allocations familiales.

→ **Pour les apprenants nés avant le 1^{er} janvier 2001.**

Les règles en vigueur avant la régionalisation des allocations familiales restent d'application.

B. ALLOCATIONS FAMILIALES EN REGION BRUXELLOISE

→ **Jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'apprenant.**

Les allocations familiales sont un droit inconditionnel : octroi sans aucune condition de scolarité/de situation professionnelle/de revenus. Aucun formulaire à remplir. Versement automatique.

→ **A partir du 1^{er} septembre de l'année des 18 ans de l'apprenant jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans.**

Les allocations familiales sont octroyées en faveur de l'apprenant à condition qu'il :

- suive sa formation dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les Gouvernements des Communautés ou des Régions.
- ne preste pas plus de 240 heures de travail par trimestre (en dehors des heures de formation en alternance en entreprise).
- présente une preuve d'inscription scolaire (formulaire P7).

Remarque : la règle des 240 heures n'est pas d'application pendant le 3^{ème} trimestre (de juillet à septembre) pour autant que le jeune poursuive sa scolarité.

C. INFORMATIONS UTILES

→ Pour de plus amples renseignements sur les allocations familiales en région bruxelloise : <https://famiris.brussels/fr/>.

→ Pour de plus amples renseignements sur les allocations familiales en région wallonne : www.aviq.be pour les différentes caisses et <https://aviqid.aviq.be>.

→ Sur le site de l'OFFA (<https://www.formationalternance.be>) se trouvent :

- des explications détaillées sur le contrat d'alternance (onglet « Vademecum », thème 1) ;
- des explications détaillées sur les allocations familiales (onglet « Vademecum », thème 5).

→ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA soit par téléphone au 02 674 29 69, soit par mail à l'adresse : info@offa-oip.be.